

**COLLOQUE OMPI – UPOV SUR LA COEXISTENCE DES BREVETS  
ET DES DROITS D'OBTENTEUR DANS LA PROMOTION  
DES CRÉATIONS BIOTECHNOLOGIQUES**

(24 octobre 2002)

**Débat d'experts**

*Président* : M. Peter Lange  
KWS Saat AG (Allemagne)

Tous les conférenciers

M. Rolf Jördens présente M. Peter Lange et ouvre le débat.

M. Rolf Jördens : L'idée de ce débat n'est pas de répéter, sous une forme abrégée, les exposés présentés par les conférenciers dans la journée; il s'agit plutôt d'inviter l'assistance, c'est-à-dire vous tous, à poser des questions et à participer au débat avec les conférenciers.

M. Peter Lange : Il n'est bien entendu pas très facile d'ouvrir un débat aussi vaste et je vais faire de mon mieux pour le structurer afin d'éviter que nous nous perdions parmi les différentes questions. C'est un honneur et un plaisir pour moi de le faire, entouré de tous les conférenciers exceptionnels d'aujourd'hui. Mais j'aimerais pour commencer faire quelques petites observations. Ainsi que son titre l'indique, ce colloque porte sur la coexistence des brevets et des droits d'obtenteur dans la promotion des créations biotechnologiques. La notion de "coexistence" est, selon moi, trop négative, ne serait-ce que parce qu'elle sous-entend un certain conflit entre des systèmes de protection totalement incompatibles. Cela me rappelle les efforts politiques faits durant la guerre froide pour assurer la coexistence de deux systèmes politiques incompatibles. Et nous devrions être pleinement conscients du fait que, dans le cadre du système de propriété intellectuelle, l'existence de plusieurs formes de protection et de titres qui peuvent se compléter, se chevaucher ou même se concurrencer n'est pas nouvelle. Pourquoi pas! Il faut préciser que les droits d'obtenteur protègent des obtentions végétales, comme cela a déjà été dit, alors que les inventions font l'objet de brevets de biotechnologie, qui sont généralement fondés sur des revendications génériques puisqu'une invention peut être réalisée dans un nombre indéfini d'obtentions végétales. Enfin, et surtout, j'aimerais revenir sur ce qu'a dit M. Straus : compte tenu du fait que, dans le domaine végétal, du moins en Europe, nous ne disposons actuellement que de très peu d'essais en plein champ réalisés avec du matériel végétal breveté et que ces plantes ne sont presque jamais cultivées, doit-on considérer que nous sommes engagés dans un débat pratique ou dans un débat théorique? Il nous faut sans aucun doute recenser les principales différences – points forts et points faibles – de ces systèmes, d'autant plus qu'ils visent à protéger le même objet. Nous devons aussi déterminer s'ils empiètent l'un sur l'autre et nous efforcer d'apporter les améliorations nécessaires aux deux systèmes. L'examen en cours de l'Accord sur les ADPIC sous les auspices de l'OMC exige non seulement des normes minimales de protection des obtentions végétales et des inventions biotechnologiques ou la simple coexistence de systèmes différents mais aussi une meilleure

harmonisation de ces systèmes. Pour atteindre cet objectif, nous devons examiner à quel point des mesures d'encouragement sont nécessaires sur le marché mondial pour favoriser le développement des pays les moins avancés et des pays en développement et nous devons tenir compte des intérêts du public. À mon sens, le public comprend des groupes d'individus très divers : clients directs, agriculteurs, entreprises agro-alimentaires, consommateurs et, bien entendu, chercheurs. Tous devraient bénéficier des connaissances nouvelles, des avancées et des innovations réellement prometteuses en biotechnologie et en amélioration variétale issues des centres de recherche et des entreprises de sélection végétale et de biotechnologie. Pour cela, il est indispensable de disposer de systèmes de protection efficaces et adaptés et, ai-je envie d'ajouter, équitables : c'est la principale condition d'un transfert de technologie efficace. Dans cette optique, j'aimerais structurer nos délibérations selon les trois grands thèmes prévus par les organisateurs de ce colloque. Le premier thème portera sur l'accès – nous pourrions peut-être y consacrer non pas 20 minutes mais 10 – et s'intitulera "Accès aux inventions et aux obtentions végétales protégées aux fins de nouvelles innovations". Je reviendrai ensuite sur cette question, en reprenant peut-être certains des arguments ou observations avancés au cours des discours ou des débats de la matinée. Le deuxième thème portera sur l'expérience en matière de stratégies de propriété intellectuelle et de licences pour les inventions biotechnologiques dans un système de brevets et dans un système de droits d'obtenteur. Le troisième thème sera consacré aux mesures nécessaires à une coexistence ou, je préfère le dire ainsi, à une meilleure harmonisation des systèmes. Je vous invite à présent à poser des questions aux conférenciers qui se trouvent à cette table, tout d'abord sur la question de l'accès, et, pour faire avancer un peu plus le débat, je pense que nous aurons à aborder la question de la portée de l'exception en faveur de la recherche, et de l'argument d'usage expérimental. Est-il nécessaire de procéder à une harmonisation, notamment dans le régime des brevets? La portée de l'exception en faveur de l'obtenteur dans le système du droit d'obtenteur est-elle suffisante ou, au contraire, devrait-elle être réduite? Enfin, les restrictions contractuelles d'utilisation, par exemple sous forme d'étiquetage, ont-elles une incidence ou est-ce que la validité de cet étiquetage est contestable? Vous pouvez maintenant poser vos questions aux conférenciers.

M. Huib Ghijsen, administrateur général chargé de la protection du germoplasme, Bayer BioScience N.V., Astene : J'ai une question sur l'exception en faveur de la recherche dans le brevet d'utilité aux États-Unis d'Amérique, car je ne comprends pas comment elle a pu se développer. J'ai toujours pensé qu'un brevet était l'expression d'un échange entre un individu ou une entreprise et le public : l'inventeur divulgue son invention en vue d'instruire le public et obtient en contrepartie une protection pour cette invention. Et lorsque je vois les critères de brevetabilité liés au caractère suffisant de la divulgation et à la description aux fins d'enseignement de l'invention, ainsi que l'obligation de dépôt dans le cas d'un matériel biologique, je n'arrive pas à comprendre que les expérimentations sur l'invention ne soient pas autorisées. Il ressort de la jurisprudence des États-Unis d'Amérique que les expérimentations visant à l'amélioration de l'invention peuvent être utilisées à des fins commerciales. Lorsqu'il y a un lien avec le brevet d'origine, on se trouve en présence d'une dépendance, ce qui ne pose pas de problème en soi. Je répète donc ma question : comment en est-on arrivé à une interprétation aussi restrictive d'une chose qui devrait être pleinement autorisée dans le domaine scientifique?

M. Charles McManis : Je m'imagine déjà mon ami Jerry Reichman de la Duke University établissant une demande de certiorari pour l'affaire impliquant la Duke University. Et si j'ignore les arguments qu'il ferait valoir dans cette affaire, je pense qu'à sa place je me fonderais sur le fait que la protection par brevet aux États-Unis d'Amérique doit être accessible à toute personne qui invente ou découvre un nouveau procédé utile, une machine, un procédé de fabrication, un assemblage ou toute autre amélioration nouvelle et utile. Comment améliorer une invention brevetée sans porter atteinte au brevet de base s'il n'y a pas de possibilité d'envisager une amélioration? Je dirais que notre propre tribunal d'appel, qui aime les règles très nettes, que celles-ci soient justes ou non, peut-être influencé en effet par sa conception trop restrictive de ce qui est admissible dans le cadre d'une utilisation expérimentale, nie la possibilité d'obtenir des brevets pour des améliorations. Mais il peut avoir des raisons de le faire, et la Cour suprême aussi, car la limitation de la protection par brevet au titre de l'utilisation expérimentale est du ressort du Congrès plutôt que des tribunaux. Et je pense que c'est vrai. Mais en tout cas, je ne pense pas qu'un système des brevets qui

reconnaît la brevetabilité des améliorations peut en même temps interdire les améliorations apportées aux inventions brevetées sous prétexte d'atteinte au brevet d'origine. Il me semble que ce serait contraire au principe énoncé à l'article 101 de la loi sur les brevets des États-Unis d'Amérique.

M. Tim Roberts : Je voudrais juste dire que l'exception en faveur de la recherche constitue un problème particulier s'agissant de matériel biologique. Je n'avais en effet jamais entendu parler de préoccupations liées à cette exception avant de m'intéresser au domaine biologique. Lorsque vous réalisez une invention mécanique, vous n'êtes pas obligé de partir de ce que votre concurrent a mis sur le marché, vous fabriquez directement la vôtre. L'élément breveté peut être omis ou recréé. Mais, dans le cas d'une invention portant sur un élément aussi particulier qu'une obtention végétale, on ne peut pas commencer par se rendre dans une banque de gènes et assembler différents gènes, il faut commencer à partir de ce qui se trouve sur le marché, ce qui suppose des essais débouchant sur une reproduction et, par conséquent, une atteinte aux droits. Il y a donc un problème particulier dans le domaine biologique.

Mme Victoria Henson-Apollonio : J'ajouterais que, comme l'a déjà évoqué M. Straus, dans les milieux de la biologie eux-mêmes, les chercheurs partent parfois du principe qu'il y a une exception en faveur de la recherche et que les brevets peuvent être utilisés librement. Je dirais aussi que je suis d'accord avec M. Tim Roberts lorsqu'il dit qu'une grande partie de la jurisprudence dans ce domaine concerne des secteurs autres que celui de la biologie. Mais peut-être que nous ne sommes pas arrivés à un degré de sophistication suffisant pour voir la nécessité d'une exception en faveur de la recherche en ce qui concerne le système judiciaire.

M. Peter Lange : D'autres questions? Peut-être sur l'harmonisation? Est-ce que l'harmonisation est nécessaire à la clause sur l'exception en faveur de l'usage expérimental? Il y a aussi la question des restrictions contractuelles. Que pensez-vous à ce sujet? Est-ce que le système de l'étiquetage pose un problème?

Mme Victoria Henson-Apollonio : Ce que j'ai à dire ne se rapporte pas directement à la question de l'étiquetage mais je pense que c'est néanmoins intéressant. Je lis actuellement un article de Mme Rebecca Eisenberg qui, aux États-Unis d'Amérique, ne passe certainement pas pour une personne militant en faveur des brevets. Elle écrit que certaines des conditions de licence relatives à l'accès à l'information génétique sont plus restrictives que n'importe quelle restriction prévue par un brevet pour ce type d'information. Et je pense qu'il s'agit là d'un problème réel. Lorsque j'étais en séminaire en Inde il y a quelques semaines avec un représentant de l'OMPI, j'ai entendu à maintes reprises des questions émanant de personnes travaillant dans le domaine de la recherche biologique sur les accords de transfert de matériel et les éléments restrictifs de ces accords. Je suis donc convaincue qu'il s'agit là d'un problème réel.

M. Peter Lange : Puis-je poser une autre question à ce sujet? Si, dans un pays donné, il existe une exception en faveur de l'obteneur au sens où on l'entend dans le système européen, pensez-vous que la méthode des conditions énoncées sur l'étiquetage serait réellement valable alors que la législation prévoit cette situation particulière et autorise cette utilisation à des fins de sélection? J'émetts donc des doutes sur la validité d'une telle clause.

M. Charles McManis : J'interviens un peu tard dans ce débat sur les licences sous étiquette mais j'aimerais, pour les personnes de l'assistance qui ne connaissent pas bien cette notion, attirer l'attention sur ce qui se passe aux États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les licences d'utilisation en ligne et les licences d'utilisation sous emballage dans le domaine des logiciels, ce qui leur donnera une idée de ce qui peut se passer. Aux États-Unis d'Amérique, une loi portant le nom de Uniform Computer Information Transactions Act (UCITA) a été adoptée dans deux États. Or, dès lors qu'une loi a été adoptée par un État, il est possible de s'y référer dans tout accord, en l'occurrence un contrat de licence pour l'utilisation d'un logiciel. Par conséquent, mieux vaut être informé de cette loi adoptée par la Virginie et le Maryland. En résumé, ces deux États ont adopté une loi qui prévoit que les licences en ligne et les licences sous emballage sont des contrats ayant force exécutoire même lorsque les clauses de ce contrat sont divulguées une fois la transaction effectuée, c'est-à-dire lorsque l'argent a été versé. Vous téléchargez le logiciel et soudain un programme affiche sur votre écran un contrat qui dit "Surprise! Vous n'êtes pas propriétaire de cet exemplaire et vous n'avez pas le droit de le vendre, ni de recourir à l'ingénierie inverse, etc.". Je ne sais pas exactement comment les licences sous étiquette seront appliquées, mais je sais ce qui se passe avec les licences d'utilisation en ligne et les licences d'utilisation sous emballage.

M. Peter Lange : Merci, M. McManis. Bien entendu, la situation aux États-Unis d'Amérique est différente de celle des autres pays. Dans les pays où l'exception en faveur de l'obteneur occupe une place importante, la question se pose. À mon sens, cette situation n'est pas comparable à celle que vous venez de décrire. Quelqu'un a-t-il un avis sur ce point? Nous devons donc poser la question aux juristes!

M. Mark Shillito, associé, Agribio Law Practice, Herbert Smith, Londres : Je pense que, au Royaume-Uni, la situation juridique serait la même que celle que vous venez de décrire pour la Virginie et le Maryland, c'est-à-dire que les licences d'utilisation en ligne et les licences d'utilisation sous emballage seraient exécutoires devant les instances judiciaires et je pense qu'il en irait de même, bien que nous n'ayons aucune expérience dans ce domaine, pour les licences sous étiquette. Mais j'aimerais répondre à la question posée par une autre question. Est-ce que les participants pensent qu'il y a une différence entre une licence sous étiquette qui dit "Tu ne cultiveras ni ne reproduiras ce matériel ultérieurement à d'autres fins que la production de plantes de consommation" et l'incorporation dans le matériel d'un gène de terminaison qui vous empêche de le faire de toute façon?

Mme Victoria Henson-Apollonio : Je pense que le recours aux gènes de terminaison n'est en fait qu'une extension du secret commercial, une extension de la technique d'hybridation, qui s'applique sur le plan biologique, alors que le contrat a une force exécutoire dans certains endroits mais pas dans d'autres.

M. Joseph Straus : On peut établir un parallèle avec le droit d'auteur en Europe et le cryptage, s'agissant de savoir si, compte tenu de l'exception au titre de l'usage loyal, on peut supprimer ce cryptage aux fins d'un tel usage. Et dans le cas du gène de terminaison — mais je ne suis pas biologiste — on peut peut-être procéder aussi à des modifications afin de supprimer ce gène. Je pense que tout dépend des circonstances. Vous avez exprimé votre point de vue de juriste du Royaume-Uni sur les licences implicites; en Allemagne, nous refusons depuis cent ans cette doctrine de la licence implicite parce qu'elle laisse en réalité au titulaire le soin de décider du délai d'expiration. Notre loi sur les brevets contient la notion d'épuisement des droits mais pas celle de licence implicite. Je dirais que, pour l'instant, la pratique des licences sous étiquette peut déboucher sur des résultats différents selon les pays.

M. Bernard Le Buanec : Il ne s'agit pas d'une question, mais plutôt d'une poursuite du débat sur ce point. Il me semble que la comparaison avec le logiciel n'est pas complètement pertinente, comme vous l'avez dit fort justement, Monsieur le Président, car le logiciel est protégé par le droit d'auteur et ne peut, bien entendu, être utilisé à des fins commerciales; c'est d'ailleurs probablement la raison d'être de la licence en ligne. La question posée par M. Lange porte sur une obtention végétale protégée par un système de droits d'obtenteur qui établit clairement une exception en faveur de l'obtenteur et fait même de celle-ci l'un des fondements de cette protection. Pouvez-vous, dans le cadre d'un contrat ou d'une licence sous étiquette, dire "Non, nous considérons qu'il n'existe aucune exception en faveur de l'obtenteur et vous ne pouvez pas utiliser notre variété à des fins de création variétale"? C'est une question complètement différente. Et que penseriez-vous d'une étiquette indiquant "Vous ne pouvez pas utiliser ma variété à des fins de création variétale" alors que cette variété est protégée par un droit d'obtenteur?

M. Jean Donnenwirth, Pioneer Overseas Corporation, Bruxelles (Chambre américaine de commerce) : Ce que j'ai à dire s'inscrit dans le prolongement de l'intervention de M. Le Buanec. Je me demande s'il n'y a pas un malentendu sur ce que l'on entend par exception en faveur de l'obtenteur. Selon ce que je comprends de l'article 15 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, "le droit d'obtenteur ne s'étend pas" "aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés". À l'article 1<sup>er</sup> de cette même convention, il est dit que le droit d'obtenteur est "le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention". Par conséquent, il me semble qu'il ne serait ni contradictoire ni impossible de trouver d'autres solutions juridiques, dans le cadre d'une licence sous étiquette, par exemple, pour empêcher toute sélection à partir d'une variété protégée.

M. Peter Lange : Je pense que nous ne pourrions pas trancher définitivement cette question. Je voulais simplement savoir s'il y avait d'autres conséquences dont nous devons débattre.

M. Barry Greengrass, Chilly (France) : Pour faire suite à ce qui vient d'être dit sur la variété protégée, j'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'il existe un principe général applicable à la concession de licences dans le cadre de la législation sur la propriété intellectuelle, qui interdit toute extension, dans les clauses de licence ou de tout autre arrangement contractuel, de la portée intrinsèque de la législation sur la propriété intellectuelle. À titre d'exemple, je citerais les clauses relatives à l'obtention des matières premières auprès d'une source déterminée ou au traitement des améliorations. Donc, si les clauses du type de celles que l'on trouve dans les licences d'utilisation sous emballage devaient être invalidées, elles le seraient probablement par l'effet de la législation sur la concurrence plutôt que de celle sur la propriété intellectuelle.

M. Peter Lange : J'aimerais maintenant revenir à l'ordre du jour et aborder la deuxième question, concernant les expériences en matière de stratégies de propriété intellectuelle et de licences dans le système des brevets d'inventions biotechnologiques et de droits d'obtenteur? Je pense qu'il est ressorti des différents discours et débats que nous devons, à cet égard, aborder deux questions principales : la première question doit nous amener à nous demander si les critères de protection, l'étendue de la protection, les mesures d'application et les poursuites sont bien adaptés aux différents objets de protection et aux besoins que j'ai mentionnés auparavant. Et j'ajouterais : est-ce que ces systèmes sont suffisamment simples, comme l'a indiqué M. Desprez, et ne sont-ils pas trop onéreux? La seconde question concerne l'existence d'éventuelles lacunes dans ce domaine, liées aux systèmes eux-mêmes ou à la mise en œuvre ou à l'administration de ces systèmes. Enfin, la notion de variété essentiellement dérivée renvoie aussi à la question de l'application des droits prévus par l'Acte de 1991. J'attends vos questions.

M. Dick Crowder, directeur général de l'American Seed Trade Association (ASTA), Alexandrie (États-Unis d'Amérique) : J'aimerais poser une question à M. McManis et répondre en même temps à M. Bernard Le Buanec, qui a dit que la loi sur la protection des obtentions végétales des États-Unis d'Amérique n'encourageait pas la création variétale. Deux questions, donc. Étant donné que les États-Unis d'Amérique remportent quelque succès dans la sélection variétale et la technologie, ainsi qu'il a été dit, les deux questions sont les suivantes : "D'après vous, quelle serait la situation si le système n'existait pas?" et "Est-ce qu'un autre système aurait produit de meilleurs résultats?".

M. Charles McManis : D'après ce que je sais du système régi par la loi sur la protection des obtentions végétales des États-Unis d'Amérique, l'absence d'activité notable dans le domaine de la délivrance de licences et des actions en justice laisse à penser que ce système n'est pas stimulant. Lorsqu'un système, en l'espace de 70 ans, n'a enregistré que huit actions en justice et, en l'espace de 30 ans, quatre, on peut en conclure qu'il ne se passe pas grand-chose du côté de ceux qui ont tendance à utiliser la loi à leur avantage. En même temps, l'absence de délivrance de licences semble confirmer ce point de vue. Le système serait-il meilleur ou pire sans protection des obtentions végétales? Et bien, d'après ce que j'en sais, il semble simplement étayer la protection contractuelle du secret commercial; en d'autres termes ces licences sous étiquette existeraient indépendamment de toute loi sur la protection des obtentions végétales et la question de leur opposabilité se poserait avec davantage d'acuité en

l'absence d'une telle loi. Mais je suppose que le système ne serait pas fondamentalement différent en l'absence de protection des obtentions végétales; il y aurait une plus forte demande de protection par certificat d'utilité et une utilisation plus agressive de la protection traditionnelle des secrets commerciaux.

M. Walter Smolder : Il s'agit peut-être autant d'une question que d'un commentaire. L'une des raisons pour lesquelles la loi sur la protection des obtentions végétales a aussi peu d'effet aux États-Unis d'Amérique est que les recherches se font dans des bases de données et que ces bases sont loin d'être parfaites. Mais que fait l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique lorsqu'il examine une demande de brevet d'utilité pour une obtention végétale? Exactement la même chose. Il fait une recherche dans les bases de données sur le germoplasme, qui sont incomplètes, et il n'a aucune idée de ce qui est en jeu. Normalement, les déposants devraient attirer l'attention de l'Office des brevets et des marques sur les antériorités dont ils ont connaissance dans le domaine concerné. Je ne suis toutefois pas certain que la plupart d'entre eux le fassent. L'office n'est donc pas en mesure de déterminer ce qui est nouveau ou non. Il doit faire confiance au déposant. Par conséquent, lorsque la nouveauté est établie, le critère sous-jacent de non-évidence joue un rôle car dès qu'il y a remaniement non évident d'une combinaison particulière qui n'existe pas, cette condition est remplie. Et cette question est vraiment problématique. Il s'agit de savoir ce que l'on peut faire pour y remédier. Autre point : lorsqu'une revendication est déposée aux fins de l'obtention d'un brevet pour du matériel déposé, l'objet de la revendication n'est pas indiqué. On trouve seulement la mention du matériel déposé. Les éléments non évidents ou surprenants ne sont pas précisés. Il y a une vague description dans la demande de brevet, qui ne permet toutefois pas d'identifier ce qui est caractéristique ou surprenant. C'est une amorce de réponse aux questions de M. Dick Crowders. Ma question est donc la suivante : ne serait-il pas préférable de disposer d'un bon système d'examen des demandes de brevet afin que les obtentions faisant réellement appel à l'inventivité soient protégées et n'est-il pas possible d'instaurer un tel système?

M. Peter Lange : Avant que je donne la parole à M. Tim Roberts, permettez-moi de faire une brève remarque. Bien entendu, il peut y avoir des insuffisances dans la mise en œuvre du système de protection des obtentions végétales aux États-Unis d'Amérique mais, en dépit de cela, nous recevons beaucoup de demandes de protection d'obtentions végétales et je pense que nous devons consulter les chiffres publiés par l'OMPI. Les chiffres les plus récents concernent les obtentions végétales protégées en 1999. Nous ne disposons d'aucun autre chiffre mais nous pouvons déjà constater que le nombre d'obtentions ainsi protégées s'élève à près de 10 000. Et si l'on prend par exemple les chiffres concernant le maïs, le nombre de brevets d'utilité en vigueur pour des lignées ou des hybrides de maïs s'élevait à 616 en octobre 2002, contre 642 titres délivrés conformément à la loi sur la protection des obtentions

végétales. En octobre 2002 également, 765 variétés de soja étaient protégées dans le cadre du système de protection des obtentions végétales, pour 424 brevets seulement revendiquant des variétés de soja en tant que telles. La comparaison n'est donc pas si défavorable aux titres de protection d'obtentions végétales.

M. Rolf Jördens : Les dernières statistiques sur les titres de protection délivrés ou en vigueur ont été présentées hier, lors d'une séance du Conseil de l'UPOV. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, nous avons constaté une augmentation pour les deux formes de protection des obtentions, à savoir les brevets de plante et les droits d'obtenteur. Il s'agit même d'une augmentation régulière. J'ai depuis lors oublié les chiffres exacts mais je crois me souvenir qu'il y avait 4 000 titres en vigueur pour le système de protection des obtentions végétales et environ 6 000 titres pour le système des brevets de plante. Ces systèmes sont réellement pertinents. Votre comparaison, M. McManis, entre le nombre global de brevets délivrés pour l'ensemble de la matière brevetable et le nombre de titres délivrés dans le domaine relativement restreint des obtentions végétales n'est pas très pertinente. On constate que, avec quelque 54 000 titres en vigueur dans le monde entier, le système UPOV joue un rôle important et se développe. L'augmentation que nous avons enregistrée est régulière et se produit essentiellement, bien entendu, dans les États devenus récemment membres de l'UPOV où nous pouvons clairement observer les effets du système. Ce sont d'abord les obtentions étrangères qui sont protégées puis, dans un deuxième temps, les variétés nationales prennent le relais.

M. Tim Roberts : J'aimerais simplement ajouter deux choses. Lorsqu'il a répondu aux questions de M. Crowder, M. McManis a dit – et je suis sûr que c'est la réalité – que le système de protection des obtentions végétales aux États-Unis d'Amérique était inefficace. Mais il a cité comme preuve l'absence de délivrance de licences et d'actions en justice, et je me pose des questions à ce sujet. En Europe, il n'y a pas non plus d'actions en justice – je ne pense toutefois pas qu'il en aille de même de la délivrance de licences – et l'un des avantages du système de protection des obtentions végétales est, selon les obtenteurs, le fait que, la plupart du temps, il n'est pas nécessaire de recourir aux services de juristes. Cela est perçu comme un avantage réel! Je ne suis donc pas disposé à croire de prime abord que l'absence d'actions en justice est un signe de la faiblesse du système américain. En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire les moyens d'améliorer le système, je n'ai pas grand-chose de très original à ajouter; je me sens un peu comme M. Higgins dans *My Fair Lady*, qui se demande pourquoi l'Amérique ne peut pas ressembler davantage à l'Europe. S'il existait un système d'essais en parallèle et des prescriptions rigoureuses, ou toute forme de prescriptions, contre les semences fermières, le système des États-Unis d'Amérique pourrait être amélioré.

M. Charles McManis : Je pense que je ferais mieux de répondre à cette question avant que la liste ne devienne trop longue! Je ne veux pas revenir jusqu'aux questions de M. Crowder, je me contenterai donc de répondre à M. Smolders. Ce n'est pas parce que je critique le système de protection des obtentions végétales des États-Unis d'Amérique, qui demande trop et procure trop peu, que le contraire n'est pas vrai pour la protection par brevet d'utilité dans ce pays. Je suis d'accord avec vous lorsque vous dites que, à l'heure actuelle, les déposants obtiennent en vertu de la loi sur les brevets des États-Unis d'Amérique une protection trop forte pour des conditions qui ne sont

pas suffisamment strictes. Je dirais même que ces deux phénomènes sont liés et je pense aussi que les Américains pourraient peut-être s'aligner davantage sur les Européens en ce qui concerne la protection des obtentions végétales. Cela permettrait peut-être de se montrer moins exigeant envers la protection par brevet de notre pays. Mais je m'inscris en faux contre l'opinion selon laquelle nous disposons aux États-Unis d'Amérique d'une protection *sui generis* efficace des obtentions végétales simplement parce qu'il faut faire appel à des avocats pour ester en justice alors qu'on peut s'en passer pour concéder des licences d'exploitation. Aux États-Unis d'Amérique, il faut en fait faire appel à un conseil pour une licence, mais lorsqu'on constate qu'il n'y a aucune activité commerciale, on se demande quelles sont les mesures d'encouragement qui existent puisqu'aucune licence n'est délivrée. En ce qui concerne les chiffres que j'ai utilisés, je veux bien admettre que, d'une certaine manière, j'ai mélangé pomme et poire. Mais, pour répondre à la question de M. Lange, je dirai simplement à propos des statistiques relatives aux brevets que c'est comme si un astronome regardait l'espace. N'oubliez pas qu'en fait vous regardez en arrière lorsque vous vous penchez sur le nombre de brevets délivrés, vous reculez même parfois de cinq ou sept ans. J'aimerais souligner qu'il n'est devenu clairement manifeste que les plantes étaient brevetables que le 10 décembre 2001, lorsque la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire J.E.M. Supply c. Hi-Bred. Il me semble donc que le comportement des entreprises avant cette décision ne préjuge en rien de l'évolution du système des brevets depuis que l'affaire J.E.M. Supply c. Hi-Bred a été tranchée. Je dirais même que le recul du nombre de demandes de protection des obtentions végétales aux États-Unis d'Amérique observé depuis 1999 peut être la manifestation de la conviction qu'avait un nombre croissant de personnes de l'issue de cette affaire.

M. Bernard Le Buanec : Puisque j'ai été cité par M. Dick Crowder, j'aimerais intervenir afin que mes propos ne soient pas mal interprétés. Premièrement, je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que la création variétale aux États-Unis d'Amérique a remporté un franc succès. Mais nous devons nous demander pour quelles plantes. Il s'agit surtout d'hybrides et de plantes potagères. Pour les autres plantes cultivées, les résultats ont été plutôt médiocres, ou du moins pas aussi bons, car le système de protection des obtentions végétales est inefficace. C'est du moins mon opinion. À la question portant sur les moyens d'améliorer cet état de choses, je répondrai qu'il s'agit simplement de renforcer la protection des semences fermières. À mon avis, c'est là que réside la principale faiblesse de la loi sur la protection des obtentions végétales des États-Unis d'Amérique et c'est, bien entendu, le principal point faible pour les obtenteurs de plantes autofécondées. Cela est apparu très clairement il y a quelques années, lorsque l'une des principales entreprises des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle devait abandonner ses activités de sélection concernant le blé parce que le système de protection des obtentions végétales ne lui offrait aucune protection. C'est donc très clair. Deuxièmement, je ne partage pas l'avis de mon voisin (M. Smolders). Je ne m'intéresse pas à la façon dont le système de protection des obtentions végétales fonctionne aux États-Unis d'Amérique et je suis convaincu que le principal problème ne réside pas dans le fait que les examens sont conduits de manière différente aux États-Unis d'Amérique et en Europe. Je n'en suis pas du tout convaincu et, pour être tout à fait franc, je pense même que, dans l'avenir, nous devons probablement combiner les deux systèmes pour qu'ils soient efficaces, mais il ne s'agit là que d'un point de vue personnel.

M. Thomas Kramer, chargé de la protection de la propriété intellectuelle, Seminis Vegetable Seeds, Wageningen : J'ai deux observations à faire. Je pense que, pour l'avenir du système de protection des obtentions végétales, il est très important que nous commencions à envisager une procédure internationale pour le dépôt des demandes et la délivrance des titres. Quelque chose qui ressemblerait à ce qui existe pour les brevets, c'est-à-dire au PCT. Cela permettrait de maintenir les coûts à un niveau raisonnable et de continuer à pouvoir gérer ce système sur le plan administratif. Je pense que le fait de prévoir dans le cadre d'un tel système un examen officiel permettrait de disposer d'un système très fiable. Je suis en grande partie d'accord avec M. Walter Smolders sur la nécessité d'améliorer le système des États-Unis d'Amérique; mais il ne faut pas se cantonner aux États-Unis d'Amérique, il faut aussi améliorer le système de nombreux autres pays, notamment les pays en développement. Je sais par expérience – je reviens maintenant à la remarque de M. Jördens sur le nombre total de titres délivrés en vigueur, c'est-à-dire 54 000 – que dans certains de ces pays, le système des droits d'obtenteur est la seule possibilité de protéger notre matériel. Mais cela ne signifie pas nécessairement que ce système est efficace. J'en viens maintenant à l'examen officiel, que je préconise. On constate qu'il est difficile dans une entreprise de sélection variétale, ou tout du moins dans la mienne, d'amener les obtenteurs à compléter les formalités administratives pour protéger leurs variétés. Le travail de l'obtenteur est, pour l'essentiel, de créer des variétés commerciales à succès et, compte tenu du nombre de demandes que mon entreprise dépose en Europe ou aux États-Unis d'Amérique, je peux conclure que la raison principale pour laquelle il y a plus de demandes déposées en Europe qu'aux États-Unis d'Amérique est que la procédure y est plus simple et ne constitue pas un fardeau pour l'obtenteur. Aux États-Unis d'Amérique, elle est au contraire très lourde pour l'obtenteur; d'ailleurs, nos obtenteurs n'aiment pas passer leur temps à remplir les formulaires requis.

M. Jean-Christophe Gouache, directeur scientifique du groupe Limagrain Holding, Chappes (France) : Une observation. J'ai été très surpris de ce qui a été dit à propos de l'absence de délivrance de licences aux États-Unis d'Amérique. Je ne pense pas que cela soit vrai. En réalité, les Foundation Seed Companies délivrent un nombre considérable de licences pour le maïs et le soja et je suis convaincu que les obtentions pour lesquelles ces Foundation Seed Companies ont concédé une licence d'exploitation aux entreprises de semences représentent, pour ces deux espèces, plus de 30% de parts de marché. Je ne comprends donc pas ce qui a été dit ici. Je pense que la concession de licences se développe et qu'elle représente une partie considérable de l'activité aux États-Unis d'Amérique pour des plantes telles que le maïs et le soja.

M. Peter Lange : J'aimerais aborder un autre thème, qui concerne aussi cette question, à savoir la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée. Quelqu'un a-t-il des idées sur les moyens de réunir des exemples et d'appliquer cette amélioration de la Convention UPOV?

M. Luiz Antonio Barreto de Castro : Lorsque j'ai su que ce colloque allait être organisé et que j'ai pris connaissance de son titre, j'ai eu l'impression qu'on cherchait les moyens de faire coexister les législations en vue de promouvoir la biotechnologie, et j'espère que c'est effectivement ce vers quoi nous tendons, du moins à long terme.

Ces deux institutions, l'OMPI et l'UPOV, ont un rôle important à jouer dans ce domaine. Mais après avoir passé une journée entière à écouter toutes ces discussions techniques, j'aimerais que quelqu'un me confirme que tel est bien l'objectif visé. Je travaille dans le domaine de la biotechnologie et de l'ADN recombiné depuis 30 ans et j'ai décidé de consacrer le reste de ma vie de scientifique à promouvoir la biotechnologie. Lorsque, au début des années 80, nous avons dû, au Brésil, faire des recherches pour connaître l'état de la technique dans le domaine de l'ADN recombiné des plantes, nous nous sommes mis en rapport avec M. Jeff Schell, de l'institut Max Planck, et avec M. Mark Montague, de l'université de Gand. Lorsque j'ai entendu les données communiquées par M. Straus sur les essais en plein champ pour les plantes transgénétiques en Allemagne, soit uniquement 50 l'année dernière, j'ai trouvé cela navrant. Vraiment navrant. Je viens souvent en Europe où j'ai pu constater que mes amis, des scientifiques en exercice dans de nombreux pays, n'ont pas les fonds nécessaires pour faire des recherches dans leur domaine de biologie moléculaire végétale à l'aide de la méthode de l'ADN recombiné. La technique de l'ADN recombiné, ou ce que nous appelons aujourd'hui la biotechnologie, sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une surveillance adéquate comme cela a été le cas jusqu'à présent, est l'une des réalisations les plus extraordinaires de la science à mettre au service de l'humanité. Il ne faut pas entraver le flux de connaissances. La société est toujours perdante lorsque la science et la politique se mélangent. J'ai récemment écrit un article pour un journal brésilien, dont le titre était "Lyssenko, Staline et Morgan". Je n'ai pas besoin de vous raconter cette histoire, mais je pense que c'est ce que nous devrions craindre. Il ne faut jamais mélanger la science et la politique. Nous devons promouvoir le progrès scientifique et agir dans l'intérêt de la société. Je pense que je ne pouvais pas rentrer chez moi sans au moins vous dire ce que je ressens devant ces débats sur la coexistence des législations.

M. Peter Lange : Merci beaucoup, M. Barreto de Castro. Je pense que votre déclaration peut rallier tous les suffrages. Mais, bien entendu, nous devons examiner ces questions qui, à mon avis, sont devenues plus claires encore aujourd'hui, grâce à nos échanges de vues; j'aimerais conclure ce débat sur une remarque. Comment faire respecter les droits attachés à la notion de variété essentiellement dérivée découlant de la Convention UPOV? Selon moi, il s'agit là réellement d'un grand avantage du système mais nous devons nous adapter et trouver de bonnes règles.

M. François Desprez : Je pense que, même si nous avons le sentiment que, jusqu'à présent, la notion de variété essentiellement dérivée n'a pas été beaucoup utilisée, ni très appliquée, elle répond aux aspirations des sociétés spécialisées dans l'amélioration des plantes. Nous avons évité d'autres cas de plagiat de variétés en sensibilisant nos obtenteurs à cette notion et en leur faisant comprendre qu'ils devaient y réfléchir lorsqu'ils demandaient une protection pour une nouvelle variété. Nos efforts ont été couronnés de succès puisque nous n'avons pas connaissance de nombreuses affaires.

M. Joseph Straus : Permettez-moi une petite remarque provocante. J'espère que cette notion de variété essentiellement dérivée ne vise pas uniquement à fournir une protection éternelle au propriétaire de l'obtention végétale d'origine. Parce que si c'était le cas, cela ne serait pas véritablement dans l'esprit de ce qui vient d'être dit sur l'accès; en outre, si le système est utilisé uniquement dans ce but, il n'y aura effectivement jamais de procédure judiciaire. Moins de plagiat peut-être mais, pour le

reste, je pense que ce ne serait pas l'idéal pour encourager l'innovation dans le domaine végétal.

M. Bernard Le Buanec : Je ferai deux observations pour essayer de répondre à votre question. Premièrement, je ne peux pas vous donner tous les détails mais je sais qu'une première affaire relative à une variété essentiellement dérivée sera portée devant les tribunaux très bientôt en Europe, ce qui nous permettra d'avoir une réponse. Deuxièmement, la difficulté réside non pas dans la mise en œuvre, d'un point de vue juridique, de la notion de variété essentiellement dérivée mais dans la définition de ce qu'est une variété essentiellement dérivée. Dès lors que l'on convient qu'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée, tout devient extrêmement simple et les difficultés disparaissent. Ainsi, dans l'un des cas les plus simples, on introduit un gène dans une variété protégée, ce qui est extrêmement facile. Je suis convaincu que ce système fonctionne très bien et que toutes les entreprises détenant des gènes brevetés dans des variétés protégées suivent la règle de la variété essentiellement dérivée.

M. Peter Lange : J'aimerais ajouter que j'ai aussi connaissance d'une affaire. Des tribunaux vont donc trancher et je pense qu'il est bon que nous ayons une interprétation claire de la portée de la protection. J'aimerais maintenant aborder le troisième thème, qui est le plus important et le plus intéressant. "Quelles sont les mesures nécessaires à une coexistence équilibrée ou, je dirais plutôt, à une meilleure harmonisation des systèmes?" À ce propos, j'aimerais aussi soulever quelques arguments pouvant être pris en considération dans le débat. Avons-nous besoin d'une exception en faveur de la recherche bien définie et plus large, d'un système de licences obligatoires, d'un élargissement du système actuel de licences obligatoires, d'un système de licences réciproques – et que recouvrent ces différentes notions? Ou devons-nous simplement faire confiance aux pouvoirs de négociation des marchés?

M. Graham Dutfield, Herchel Smith Senior Research Fellow, Queen Mary Intellectual Property Research Institute, Université de Londres : J'ai entendu il y a environ une demi heure que l'Acte de 1978 de la Convention UPOV était inefficace dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il permet notamment la conservation de semences issues de la récolte. Trois questions me viennent donc à l'esprit. La restriction concernant la conservation des semences introduite en Europe au cours des dernières années a-t-elle eu une incidence sur le taux d'innovation et d'investissement dans le domaine des obtentions végétales? Et quelles en sont les preuves? En outre, le cas de la compagnie Pioneer, qui a mis un terme à ses recherches sur un programme de blé au Kansas, a été de nouveau mentionné aujourd'hui. Cet exemple a été cité à deux reprises. Lorsque j'entends plus d'une fois la même chose, j'en déduis qu'il est difficile de trouver des preuves. Deuxièmement, que s'est-il passé pour que le système de préservation des semences devienne inefficace alors qu'il était censé bien fonctionner auparavant? Troisièmement, si, en réponse à la deuxième question, il est dit que des changements sont intervenus dans le commerce des semences ou dans les techniques scientifiques, qu'est-ce que cela implique pour les pays en développement qui sont encouragés non seulement à devenir membres de l'UPOV mais aussi à adhérer à l'Acte de 1991 et non à celui de 1978? Enfin, une dernière chose : l'idée que l'on puisse séparer la science de la politique me semble irréaliste. Si la science se mélange au commerce, la politique s'en mêlera, que vous le vouliez ou non.

M. Rolf Jördens : Que l'Acte de 1978 de la Convention UPOV ait permis de mettre en place un système efficace de protection des obtentions végétales ou non, les avis peuvent diverger. Je ne pense pas que l'UPOV ait des doutes quant à l'efficacité du système. Il est évident que les obtenteurs cherchent à obtenir un niveau de protection raisonnable ou relativement élevé. En ce qui concerne les possibilités qu'ont les agriculteurs de préserver des semences, il existe certainement des différences entre l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 mais cela ne permet pas d'affirmer que l'Acte de 1978 n'a pas instauré un système efficace. Il a aussi été dit à un autre moment que l'Acte de 1978 ne comprend pas tous les genres et espèces. Cela ne signifie pas pour autant que les membres de l'UPOV ne peuvent pas aller au-delà des conditions minimales prévues par l'Acte de 1978.

M. Peter Lange : Bien que je sois le président, j'aimerais répondre en faisant appel aux connaissances que j'ai pu acquérir lors de la conférence diplomatique qui a abouti à l'Acte de 1991, il y a 10 ans. Je dirais qu'il y a au moins trois points sur lesquels la protection prévue par l'Acte de 1991 est renforcée. Les obtenteurs eux-mêmes l'avaient demandé avec beaucoup d'insistance. Bien entendu, l'Acte de 1978 pourrait, d'un point de vue juridique, permettre d'instaurer un système *sui generis* efficace selon la définition qui figure dans l'Accord sur les ADPIC, mais tout est question d'interprétation. Nous autres obtenteurs pensons que ce système n'est pas réellement efficace parce que toutes les variétés et toutes les espèces ne peuvent pas être protégées, que la notion de variété essentiellement dérivée n'y figure pas et que donc le plagiat est possible, et que la portée de la protection a été considérablement élargie par l'Acte de 1991, notamment en ce qui concerne le privilège de l'agriculteur, ce qui a permis de mettre un terme à une situation auparavant incertaine. En tant qu'obtenteur, vous pouvez demander une rémunération au titre de cet usage et je pense que cela est réellement justifié, dans l'intérêt des obtenteurs.

M. François Desprez : Je pense que cette question de la conservation des semences fermières est très importante. Nous avons dit plus tôt ce matin qu'une bonne législation est une législation assortie de sanctions véritables et qui est équitable. Et une législation qui prévoit que les agriculteurs qui utilisent des semences fermières doivent verser une indemnité aux obtenteurs est réellement équitable. Car si ce n'était

pas le cas, les obtenteurs devraient compter sur les agriculteurs utilisant des semences certifiées pour obtenir une rémunération et, dans la plupart des pays, ces agriculteurs sont ceux qui sont les plus pauvres et non pas ceux qui tirent le plus grand avantage de l'innovation aux fins de la création de nouvelles variétés.

M. Charles McManis : Je vais répondre en faisant deux observations. Je me trouve dans une situation un peu particulière puisque, alors que je viens des États-Unis d'Amérique, je vais répondre peut-être pour les pays en développement. Première observation : lorsqu'on veut incorporer un traité particulier dans l'Accord sur les ADPIC par renvoi, on sait le faire. J'en veux pour preuve qu'il est spécifié dans cet accord que certaines dispositions de la Convention de Berne s'appliquent tandis que d'autres ne s'appliquent pas. Les pays en développement considèrent, puisque l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'est pas expressément mentionné dans l'article 27.3.b), qui prévoit uniquement la mise en place d'un système efficace de protection *sui generis*, qu'ils ont la possibilité d'adopter l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Seconde observation : ironie du sort, les États-Unis d'Amérique sont convaincus qu'ils respectent l'Acte de 1991 alors que je dirais qu'il s'agit d'un système inefficace. Cela me ramène au point que j'ai soulevé lors d'observations antérieures aujourd'hui. L'Accord sur les ADPIC prévoit la mise en place d'un système *sui generis* "efficace", mais comment mesurer cette efficacité, je vous le demande?

M. Joseph Straus : S'il n'existe aucune protection pour personne, pouvez-vous dire qu'il s'agit d'un système efficace?

M. Peter Lange : Y a-t-il des observations sur ma proposition selon laquelle un système de licences obligatoires pourrait être une solution? Ou un élargissement de ce système, pas uniquement dans l'intérêt public mais tel que le prévoient normalement les différentes législations?

M. Joseph Straus : J'aimerais véritablement aborder cette question. En Europe, ainsi que nous l'avons vu, ce problème ne peut pas se poser. Mais qu'en est-il aux États-Unis d'Amérique? L'accès pose-t-il réellement un problème tel qu'il faille envisager d'aller plus loin avec l'exception en faveur de la recherche dont nous avons parlé? Mais maintenant nous en sommes au système de licences obligatoires. En ce qui concerne l'accès au germoplasme, y a-t-il un problème véritable? En tant qu'universitaire, cela ne me pose pas de problème, mais qu'en pensent les praticiens?

M. Bernard Le Buanec : J'aimerais tout d'abord répondre à M. Straus. J'ignore s'il existe des cas concrets mais je sais que certaines compagnies formulent des menaces réelles. Lorsque de grandes entreprises menacent de petites entreprises de les poursuivre en justice, il faut en tenir compte. En ce qui concerne les licences obligatoires, je pense que nous devons être très clairs quant à l'objet de la licence. Nous parlons ici d'accès et non de la mise au point d'un produit final. La licence obligatoire, telle qu'elle est prévue par exemple dans la directive européenne, porte uniquement sur le produit final parce que si ce produit a une importance technique, il y aura licence obligatoire. Il faut d'abord détenir le produit pour exploiter la licence mais si vous n'êtes pas autorisé à accéder au germoplasme, vous ne pouvez pas détenir le produit. Par conséquent, la licence obligatoire telle qu'elle est prévue dans la

directive européenne ne permet pas d'accéder aux ressources génétiques mais permet, lorsqu'on a eu accès à ces ressources, de commercialiser le produit.

M. Peter Lange : Je souhaiterais en venir dans un deuxième temps à la question des licences réciproques. Il est clair qu'il s'agit, sous certaines réserves, de systèmes de licences obligatoires.

M. J. S. Sindhu, directeur de l'Asia and Pacific Seed Association (APSA), Bangkok : Je suis obtenteur de profession, ce qui signifie que j'ai 100% confiance dans la protection des obtentions végétales mais je tiens cependant à vous faire connaître le point de vue des utilisateurs, s'agissant notamment des mesures nécessaires à la coexistence ou à l'harmonisation des deux systèmes. J'aimerais attirer votre attention sur la façon dont les brevets sont utilisés. Lorsqu'ils ont pour objectif le bien-être de l'être humain, certains de ces brevets sont mis dans le domaine public pour être utilisés librement ou à certaines conditions par les agriculteurs vivant dans un pays en développement qui ne peuvent ni acheter ces techniques, ni y accéder, compte tenu du coût. Une des solutions consisterait, dans l'intérêt des pays du tiers monde dont les agriculteurs ne peuvent pas accéder à ces techniques, à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation conjointe des droits d'obteneur et des brevets. Nous pourrions peut-être tenir compte de cette possibilité lorsque nous examinons les mesures nécessaires à la coexistence des brevets et des droits d'obteneur.

M. John Gerard, président d'Access Plant Technology, Inc., Plymouth (États-Unis d'Amérique) : Je ne suis ni obtenteur, ni scientifique, ni juriste. Je rends des comptes à mon banquier. La question posée – à laquelle j'aimerais répondre – était : y a-t-il des problèmes concernant la concession de licences sur le germoplasme aux États-Unis d'Amérique? J'ai passé les trente-cinq dernières années à travailler dans le domaine de la concession de licences sur le soja, le maïs et le blé aux États-Unis d'Amérique, activité qui connaît un développement spectaculaire. Je ne connais pas une seule technique qui, pour ces trois plantes, n'ait pas donné lieu à la concession de licences et, en ce qui concerne le germoplasme, cette activité est très importante, l'a toujours été et continuera à l'être. Il y a bien sûr des accords à signer, mais ces licences permettent de mettre au point une quantité phénoménale de variétés ou d'hybrides. C'est une activité très développée, très prolifique, et, à franchement parler, je considère qu'elle remporte un vif succès. Je pense qu'il était nécessaire que je réponde à cette question.

M. Huib Ghijsen, administrateur général chargé de la protection du germoplasme, Bayer BioScience N.V., Astene : J'aimerais revenir sur votre question concernant les licences obligatoires. Personnellement, je ne pense pas qu'il s'agit là d'un bon moyen de progresser parce que, en fin de compte, cela renvoie à une forme de procédure judiciaire. Cela peut coûter beaucoup d'énergie et d'argent. Lorsque je vous entends parler de possibilité d'accès et d'harmonisation de ces deux systèmes, je me dis que ce n'est pas une bonne solution d'avoir un système de licences obligatoires pour la recherche.

M. François Burgaud, directeur du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), Paris : J'ai eu l'impression, durant toute cette journée, qu'une large majorité de participants pense qu'il est important d'améliorer l'exception en faveur de la recherche et d'incorporer cette exception dans la réglementation des brevets et au niveau international. Mais lorsqu'on se penche sur les délibérations en cours à l'OMC ou à la FAO sur les ressources génétiques, on a l'impression qu'elles portent davantage sur les savoirs traditionnels que sur ce type de problème. Ma question est donc la suivante : étant donné que vous avez parlé du réexamen de l'Accord sur les ADPIC après la Conférence de Doha, pensez-vous réellement qu'il y a une possibilité de faire figurer cette question à l'ordre du jour des délibérations de l'OMC et d'obtenir un résultat, ainsi que d'introduire dans l'article 27.3.b) une exception en faveur de la recherche obligatoire pour tous les types de droits de propriété intellectuelle?

M. Joseph Straus : Si vous me le permettez, je ne vous suivrai pas dans votre raisonnement. Je pense que ce type d'exception est prévu dans l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC parce que si l'amendement Bolar est autorisé – et c'est clairement le cas –, cet aspect est aussi couvert. Tout ce qui a manifestement trait à la recherche et à l'amélioration ultérieure d'une technique doit être inclus. Il n'est donc pas nécessaire de réviser l'article 27 ou l'article 30. Le cas est prévu dans la mesure où il est réglementé en partie par la directive européenne; il faut donc harmoniser la législation sur les brevets, soit dans le cadre du projet de traité sur le droit matériel des brevets, c'est-à-dire au niveau universel, soit dans le cadre des législations nationales.

M. Charles McManis : Je vais de nouveau m'exprimer au nom des pays en développement. Ce que M. Straus a dit est intéressant parce qu'il existe un mécanisme de réexamen interne de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. Lorsqu'il a été adopté, il était assez clair que c'était sur les instances des États-Unis d'Amérique, qui avaient dit qu'ils acceptaient de limiter la protection par brevet pour les objets autres que les micro-organismes sous réserve d'un réexamen quatre ans plus tard. Ce qui est intéressant, ce sont les changements qui se sont produits dans le monde politique depuis lors. Parce que ce sont à présent les pays en développement qui réclament ce réexamen, en demandant même que celui-ci ne soit pas limité à ce qu'avaient prévu les États-Unis d'Amérique. Et les États-Unis d'Amérique se disent qu'ils ne veulent peut-être plus de ce réexamen, arguant du fait que l'Accord sur les ADPIC prévoit toutes les situations, ainsi que vient de le suggérer M. Straus. Je pense donc que si ce réexamen a lieu, il y a davantage de chances, d'un point de vue politique, qu'il soit plus adapté à la situation des pays en développement qu'à celle des pays industrialisés, qu'il s'agisse de l'Europe ou des États-Unis d'Amérique. Je me contenterai de faire remarquer que, ainsi que j'ai essayé de le dire plus tôt dans la journée, je ne suis pas convaincu que les pays en développement seront nécessairement favorables à l'exception en faveur de la recherche; je pense notamment à certains pays en développement qui sont confrontés à l'exploitation des savoirs traditionnels et qui considéreront cette exception comme une forme européenne moderne de piratage génique.

Mme Karla Tatiana Ornelas Loera, troisième secrétaire de la Mission permanente du Mexique à Genève : J'aimerais remercier tous les conférenciers car cette journée a été très intéressante, notamment pour ceux d'entre nous qui ne sont pas des experts en sélection variétale; je suis en outre très heureuse que M. Straus et M. McManis aient mentionné les négociations en cours dans le domaine de la propriété intellectuelle. J'aimerais ajouter que l'une des raisons pour lesquelles les États-Unis d'Amérique peuvent ne pas être intéressés par un réexamen de l'Accord sur les ADPIC, en rapport avec le développement et l'augmentation du matériel brevetable, est que ce sujet fait actuellement l'objet de délibérations à l'OMPI, dans le cadre du projet de traité sur le droit matériel des brevets. C'est sur ce point que porte ma question puisque les États-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils voulaient supprimer les exceptions prévues à l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC, afin que les animaux et les végétaux, et d'autres objets qui ne le sont pas, puissent être brevetés. Il s'agit d'un important sujet de préoccupation. La plupart des pays sont d'accord sur la nécessité de maintenir le droit d'obtenteur ainsi que les exceptions prévues à l'article 27.3. Par conséquent, j'aimerais savoir ce que les conférenciers pensent de la possibilité, très éloignée, de supprimer ces exceptions, compte tenu de la vive opposition qui s'exprime?

M Peter Lange : Avons-nous une réponse à cette question? Peut-être la délégation américaine? Ce n'est pas si simple. Mais je pense que nous avons compris votre message et, bien entendu, cette question sera examinée au niveau international et j'espère qu'une solution appropriée sera trouvée, notamment pour les pays les moins avancés et les pays en développement. J'aimerais maintenant conclure. Ce n'est bien sûr pas très facile, car nous avons entendu de nombreux avis et des déclarations différentes, mais je pense qu'un consensus s'est néanmoins dégagé sur certaines questions importantes. J'ai consigné quelques points que j'aimerais soumettre à titre de conclusion préliminaire de ce très intéressant colloque. J'ai articulé ces conclusions autour des trois thèmes que nous avons examinés au cours de la réunion.

\* \* \*